

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID

D-2013/416

Grand port maritime de Bordeaux. Autorisation d'aménager un port de plaisance au bassin à flot n°2. Avis.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le grand Port Maritime de Bordeaux souhaite aménager un véritable port de plaisance dans le bassin à flot n° 2 en améliorant et en développant les équipements existants. Actuellement, celui-ci accueille plutôt une activité d'hivernage et d'entretien et reçoit environ 150 bateaux.

Le projet consiste à créer 10 appontements flottants, un appontement d'accueil, un appontement technique et une cale de mise à l'eau. La capacité est ainsi portée à 303 bateaux. Le projet prévoit également une aire technique à terre, regroupant une zone de carénage, une station de distribution de carburant, une station de pompage des eaux grises et noires, une aire de dépôt des déchets, une zone de stockage de bateaux à sec sur bers et sur casiers.

Des blocs sanitaires seront également répartis sur le site. Ainsi, tous les déchets liquides et solides liés à la plaisance seront collectés séparément et évacués selon des filières spécialisées.

La création du port de plaisance est partie intégrante du plan guide d'aménagement d'ensemble du quartier en cours.

Réglementairement, la création du port de plaisance relève pour les aspects environnementaux d'une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau, sur la base d'une étude d'impact dont une notice d'incidence Natura 2000, et d'une enquête publique.

Celle-ci est organisée à la Mairie de quartier de Bordeaux-Maritime du 24 juin au 24 juillet.

L'autorité environnementale, en l'occurrence le conseil général de l'environnement et du développement durable a émis un avis sur la qualité du dossier produit.

Elle considère que le projet prend en compte de manière globale et satisfaisante l'environnement, mais demande néanmoins de compléter le dossier par une présentation du programme d'ensemble dans lequel viendra s'inscrire le port de plaisance. Ces compléments ont été joints à l'enquête publique.

L'autorité environnementale demande également de n'autoriser l'habitat sur le plan d'eau que pour les bateaux équipés de cuves de rétention des eaux grises et noires et d'assurer un suivi régulier de la qualité physico-chimique et bactériologique du plan d'eau.

Vu la disposition précédente, les impacts du projet sur le milieu aquatique seront plus marqués en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Le projet est compatible avec les différents documents réglementaires en vigueur (SDAGE, SAGE, Natura 2000, PPRI, PLU).

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'émettre un avis favorable sur le présent dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le Grand Port Maritime de Bordeaux souhaite aménager un port de plaisance dans le Bassin à Flot N° 2. La loi sur l'eau nous oblige réglementairement à l'ouverture, à la mairie de quartier de Bordeaux Maritime du 24 juin au 24 juillet, d'une étude d'impact et d'un registre.

L'autorité environnementale, en l'occurrence le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a émis un avis satisfaisant sur la qualité du dossier produit.

Je vous propose donc de donner un avis favorable sur le présent dossier.

M. LE MAIRE. -

Mme DIEZ

MME DIEZ. -

Monsieur le maire, mes chers collègues, par deux fois le Port de Bordeaux a souhaité céder ce lieu pour en faire un port de plaisance.

Aujourd'hui nous sommes confrontés à une autorisation d'aménagement de ce port de plaisance sur le Bassin à Flot N°2.

L'aspect réglementaire ne suscite pas de critiques spécifiques et nous nous devons de respecter toutes les normes liées à l'environnement.

Je souhaiterais néanmoins revenir sur quelques points de ce projet.

L'aménagement de ce site demande la prise en compte de l'état des lieux.

Le battage des pieux crèvera le fond dallé mettant en communication l'eau du bassin et la nappe phréatique. Il y a des risques de résurgence. Pour mémoire, à l'emplacement de la Base sous-marine se trouvait le bassin d'alimentation en eau claire.

Je note sur le dossier qui est présenté à l'enquête publique jusqu'au 24 juillet qu'il est prévu des locaux sanitaires. Il manque néanmoins une capitainerie-foyer si nécessaire à la convivialité entre marins et à l'échange avec les résidents de ce nouveau quartier.

Le plan présenté ne fait pas mention de la largeur du passage au niveau de la liaison entre les bassins 1 et 2.

Sur le document qui nous est présenté en Conseil Municipal il est fait état de bateaux de 8 m, 10 m, 12 m. On parle évidemment de la longueur mais jamais de la largeur.

Cela impute le passage de certains bateaux de fort gabarit, car lorsque nous avons démoli de façon sauvage l'ancien pont du Pertuis qui était, lui, de 25 m d'ouverture, sa réfection aujourd'hui a fait qu'il ne reste plus que 8 m, d'où la difficulté d'accès de bateaux et la réduction de bateaux type catamaran ou yacht de plaisance pouvant accéder à ce port.

La complémentarité entre ce port de plaisance et l'activité de « refit » que nous souhaitons voir renaître dans les cales sèches en sera fortement impactée.

Je rappellerai aussi qu'une loi maritime précise que les marins peuvent sortir et rentrer quand bon leur semble. Il suffit ni plus ni moins pour eux de signaler leur volonté de sortir ou de rentrer, comme je viens de le dire, et de se présenter 1 heure avant la fin de la marée.

Dans l'état actuel des choses ils peuvent sortir deux fois par semaine quand on les y autorise, soit le mardi, soit le jeudi.

De plus il va falloir aussi que le Grand Port Maritime fasse le nécessaire pour que l'entretien de cet équipement ne rebute pas l'éventuel concessionnaire.

On ne peut pas proposer un port de plaisance et tenir enfermés des plaisanciers.

Je reviendrai aussi sur un autre sujet qui est celui de la tarification.

Pour m'être rendue auprès de marins qui habitent au quotidien sur ces lieux, la tarification actuellement appliquée pour des bateaux de petit gabarit, puisque c'est au mètre, ils payent actuellement 60 à 100 euros par mois.

La transformation de ce bassin en port de plaisance, puisque jusqu'à maintenant c'était un port d'hivernage, va sans aucun doute impacter leur budget. Tout le monde n'a pas des moyens très élevés. Pour certains c'est leur lieu de résidence annuelle.

Donc je porte à votre attention ce qui va se faire pour l'avenir.

Concernant l'opération immobilière qui se développe autour des Bassins à Fots, on aura ainsi un cadre en accord avec le passé maritime de Bordeaux, même si autrefois il était commercial. Il est à espérer que la remise en service des formes de radoubs complètera le projet.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Nous sommes avec cette délibération dans une phase d'extension de la capacité du port de plaisance du Bassin à Flot N° 2 qui passera de 150 à 300 anneaux.

Les propositions d'aménagement présentées ici étaient de longue date attendues par les professionnels de la maintenance nautique déjà en place sur le secteur, mais aussi par les nombreux plaisanciers.

Deux points me paraissent sensibles dans le rapport. Le premier c'est les aspects environnementaux avec notamment la prévention pour une bonne qualité de l'eau.

Le deuxième point c'est les aspects généraux d'aménagement permettant une réelle articulation avec les documents réglementaires, notamment toutes les questions impactant les nappes d'eau profondes ou peu profondes.

Un autre point me semble utile d'anticiper, il ne figure pas dans le document, il s'agit de la fluidité attendue de circulation des bateaux entre bassins et Garonne. On a vu comment la condamnation de la grande écluse durant les 6 mois de travaux a pénalisé à la fois les plaisanciers et les professionnels.

Se pose donc selon moi la question de l'entretien régulier de la grande écluse, mais aussi peut-être une question nouvelle à poser au Grand Port Maritime qui serait la remise en état et la réouverture de la petite écluse qui jouerait un rôle complémentaire à la grande écluse pour l'ensemble des nouveaux navires qui ne manqueront pas de venir à Bordeaux. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Les propos de mes collègues sont très intéressants et très renseignés.

Je vous rappelle que l'enquête publique découle de la loi sur l'eau et que dans l'expertise qui en est faite il est indiqué qu'il n'y a pas d'impact sur les nappes profondes notamment. Les experts nous suggèrent de donner un avis favorable, ce que je vous propose de faire.

M. LE MAIRE. -

Je vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable à la demande du port.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
l'aménagement du port de plaisance de Bacalan
à Bordeaux (33)**

N°Ae 2012-82

Avis délibéré n°Ae 2012-82/ n°CGEDD 008728 – 01 ad opté lors de la séance du 27 février 2013
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 février 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement du port de plaisance de Bacalan à Bordeaux (Gironde).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Bolret, Chevassus-au-Louis, Clément, Decocq, Lafitte, Lagauterie, Letourmeux, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Steinfeldt, MM. Caffet, Féménias, Ullmann.

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Gironde, le dossier ayant été reçu complet le 10 décembre 2012

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de la Gironde par courrier en date du 10 décembre 2012, dont elle a reçu réponse le 21 janvier 2013.
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 10 décembre 2012,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par courrier en date du 10 décembre 2012, dont elle a reçu réponse le 15 janvier 2013.

Sur le rapport de MM Alain Féménias et Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du port de plaisance au bassin n°2 à Bordeaux-Bacalan, présenté par l'établissement public Grand Port Maritime de Bordeaux, consiste à réorganiser le stationnement de bateaux de plaisance (303 emplacements de bateaux de 8 à 15 m contre 150 actuellement et installation d'un système de « corps morts² » permettant d'accueillir 15 vieux gréments), à aménager une aire technique comportant outre le stockage, sur « bers³ », pour 62 bateaux de plus de 8m et sur casier à deux étages pour 46 bateaux de moins de 8m (une centaine de bateaux stationnent actuellement sur les quais), une aire de carénage et une zone d'avitaillement.

Ce projet est situé au cœur de l'aménagement d'ensemble du quartier des Bassins à flot développé par la Communauté urbaine de Bordeaux à l'intérieur du site « Bordeaux, port de la Lune » du patrimoine mondial de l'UNESCO et il constitue un des premiers éléments de ce programme.

Le principal enjeu du projet est l'insertion du port de plaisance dans le futur quartier. Le lien avec le site Natura 2000 de la Garonne est un autre enjeu important.

Les impacts négatifs du projet sont faibles et maîtrisables tant en phase de travaux que d'exploitation. La principale préoccupation est la qualité physico-chimique et bactériologique d'une masse d'eau confinée avec un taux de renouvellement faible alors que le nombre de bateaux dans le plan d'eau va doubler, certains étant habités en permanence. Le maître d'ouvrage mettra à disposition des usagers les équipements adaptés de récupération et de traitements des eaux.

Le projet prend en compte de manière globalement satisfaisante l'environnement, l'étude d'impact est cependant de qualité hétérogène.

L'Ae recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une présentation par la Communauté urbaine de Bordeaux du programme du quartier des Bassins à Flot dans lequel s'insère le projet de port de plaisance du Grand Port Maritime et par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- de n'autoriser un habitat sur le plan d'eau que sur des bateaux équipés de toilettes chimiques et de système de rétention des eaux usées, de renforcer sensiblement le programme de suivi bactériologique et physico chimique du plan d'eau, et d'en publier les résultats.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Un corps-mort est un objet pesant, posé au fond de l'eau et qui est relié par un filin ou une chaîne à une bouée, afin que les bateaux puissent s'y amarrer. (Wikipedia)

³ Un ber est une charpente qui supporte, une fois sortis de l'eau, les bateaux de plaisance (voiliers, bateaux à moteur) pour l'hivernage, le stockage et la réparation.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Les deux bassins à flot⁴ du port de Bordeaux ont été aménagés au tournant du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle en rive gauche de la Garonne en aval de la ville, au nord du quartier des Chartrons, pour désengorger la Garonne au centre de Bordeaux (opérations de chargement et déchargement des bateaux), tout en s'affranchissant pour ces opérations des cycles de marées. La marine allemande y installa une base sous-mariné durant la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1980, les bassins ne sont plus utilisés pour le déchargement des bateaux et la plupart des activités liées au port ont cessé aux abords des bassins laissant place à de vastes friches industrielles entre le quartier des Chartrons au sud et celui de Bacalan au nord. Le bassin n°2 accueille actuellement des bateaux de plaisance en hivernage et, sur ses quais, des activités liées à la plaisance (garage, réparation et entretien de bateaux)

Dans la perspective de l'aménagement global du quartier des Bassins à flot, qui occupe un emplacement stratégique à l'intérieur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO⁵ au débouché du nouveau pont Jacques Chaban-Delmas et à l'extrémité nord des quais de Bordeaux récemment réaménagés, la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) a élaboré, en concertation avec la commune de Bordeaux et le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB), un « plan guide d'aménagement » dont les bassins constituent le cœur et adopté un programme d'aménagement d'ensemble (PAE)⁶. C'est dans ce contexte que le GPMB projette l'aménagement pour la plaisance du bassin à flot n°2. (p 8 et p 83 : « contexte territorial ») « La création du port de plaisance est la clef de voûte dans le projet d'ensemble d'aménagement urbain de ce quartier » (p87)

1.2 Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

L'Ac s'est interrogée sur l'application au cas particulier de la notion de « programme ». Pour le présent projet, il ne peut être fait, référence à la notion « d'unité fonctionnelle » de l'article L.122-1 II du code de l'environnement, pas encore applicable à ce dossier (cf. §2 ci après), mais seulement à l'ancienne rédaction de l'article R.122-3 IV de ce code.

En réponse à leur demande de précisions sur l'articulation du projet d'aménagement du port de plaisance avec l'aménagement d'ensemble du quartier, le GPMB a communiqué aux rapporteurs une note portant sur l'historique des bassins à flot et sur le projet urbain. A propos du projet urbain il y est indiqué : « Le Programme d'Aménagement d'Ensemble voté le 26 mars 2010 en Conseil de Communauté Urbaine s'étend sur près de 700 ha (dont 40 % sur le domaine du Port de Bordeaux), du quartier des Chartrons au quartier de Bacalan.

Au centre de ces deux vastes quartiers, les Bassins à Flot marquent une inflexion urbaine, paysagère et sociale.

Un des fondements du projet est le tissage d'un maillage doux vers les bassins. Ils ne doivent plus être un obstacle urbain séparant deux quartiers très typés mais un lieu où se réunissent les deux pans de ville. Les cheminements sont tous perpendiculaires aux bassins et l'irriguent d'un flot de badauds.

En effet, les quais des Bassins le long de la rue Lucien Faure deviennent le prolongement de la promenade des hangars des quais, amenée à se prolonger encore pour rejoindre le lac à terme⁷.

Le recul du bord de quai des futurs bâtiments met en scène les mâts de bateaux et dégage des espaces publics prolongeant la promenade des quais de Garonne.

Le plan d'ensemble se veut également exemplaire en créant un quartier très sobre énergétiquement avec, par exemple, l'objectif de produire 70% du réseau de chaleur à partir d'énergie renouvelable. »

Les conclusions de la note sont les suivantes : « A l'arrêt de l'activité de commerce, les péniches et bateaux de plaisance ont naturellement remplacé les cargos, transformant les bassins à flot en port d'hivernage. La plaisance a progressivement investi le bassin 2 sans réelle organisation.

Par deux fois, le Port de Bordeaux a souhaité concéder le bassin 2 pour le faire muter d'un port d'hivernage vers un port de plaisance. Ces deux tentatives de concessions furent un échec.

Aujourd'hui, les bassins à flot font partie du projet urbain global (sentés piétonnés vers les bassins, dégagement des

⁴ Le bassin n°1 communique avec la Garonne par des écluses. Le bassin n°2 est accessible à partir du bassin n°1.

⁵ En juin 2007, le comité du patrimoine mondial a inscrit, Bordeaux, port de la Lune, sur la liste du patrimoine mondial comme ensemble urbain vivant. Le territoire concerné couvre 1810 ha.

⁶ Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune, ou un EPCI, s'engage à réaliser, dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur. Son objet est purement financier et il ne constitue pas une procédure d'urbanisme, même s'il peut se combiner avec certaines d'entre elles. (site du CERTU - article L. 332-9 du code de l'urbanisme)

⁷ Lac de Bordeaux au nord ouest du site.

quels...). Il apparaît donc judicieux de réhabiliter le port, en augmentant le nombre de places et les services offerts aux plaisanciers et en améliorant la prise en compte des problématiques environnementales (aire de carénage, collecte et tri des déchets...).

Au vu de cette note et d'éléments précités du dossier (Cf. § 1.1) montrant le lien fonctionnel entre l'aménagement du port et celui plus global du quartier, l'Ae considère que cet aménagement global, qui fait l'objet d'un plan guide d'ensemble et d'un PAE, constitue un « programme » au sens de l'article R.122-3 IV. Ce programme étant réalisé de façon échelonnée, une appréciation globale de ses impacts est requise pour parfaire l'information du public. Elle devrait porter entre autres sur l'aménagement du bassin n°1.

Or la présentation du PAE page 83 est très succincte et ne permet pas au lecteur d'apprécier les impacts d'ensemble de l'aménagement puis du fonctionnement du nouveau quartier qui sera développé autour des bassins à flot : mise en valeur dans le paysage urbain du port de plaisance, organisation des circulations des piétons et des cyclistes, organisation des déplacements et des stationnement de véhicules, notamment ceux induits par les activités du port de plaisance et de son aire technique, impacts cumulés, etc.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, que l'étude d'impact soit complétée par une présentation par la Communauté urbaine de Bordeaux du programme d'aménagement du quartier des Bassins à Flot dans lequel s'insère le projet de port de plaisance du Grand Port Maritime et par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

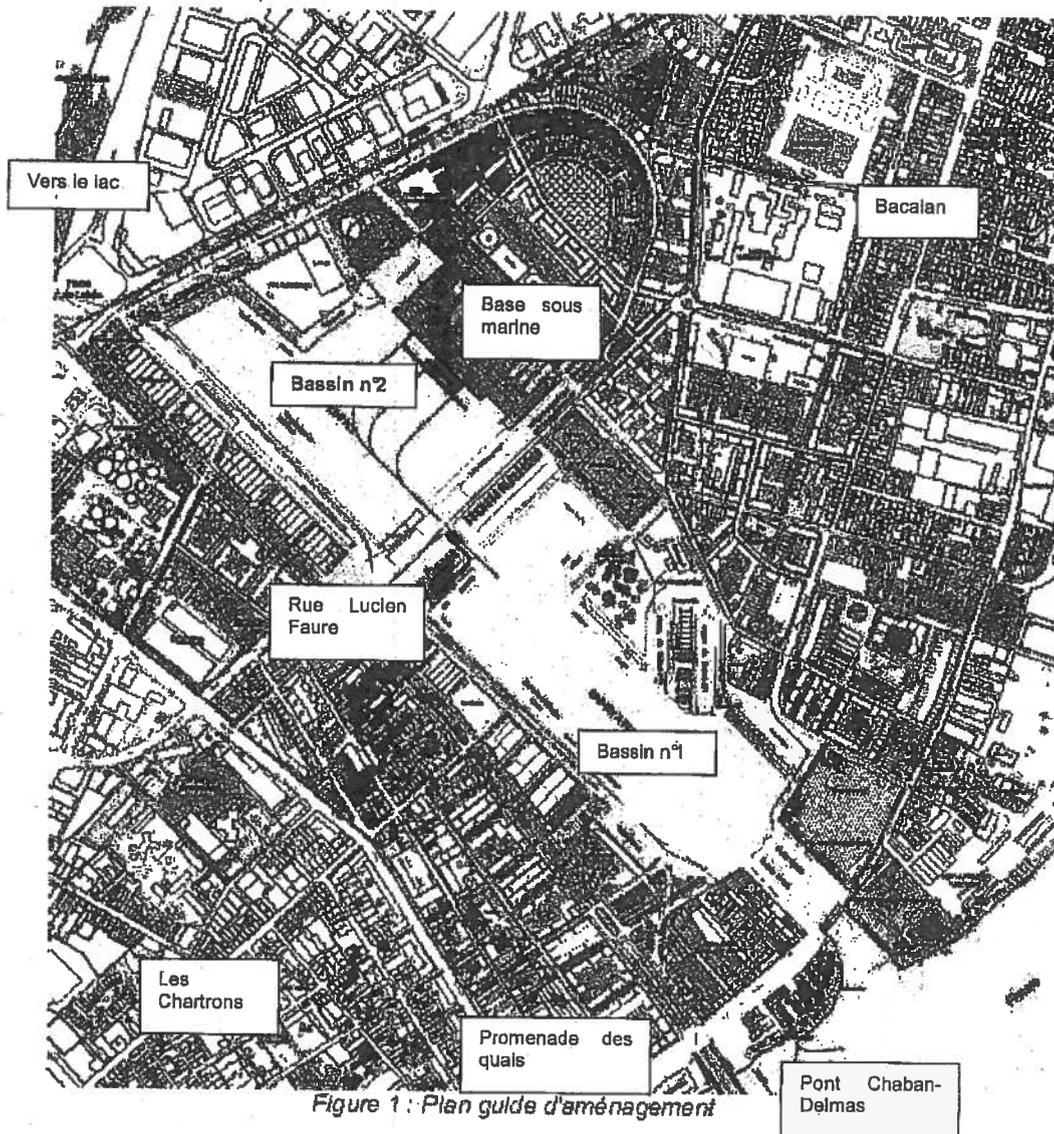


Figure 1 : Plan guide d'aménagement

1.3 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet du GPMB consiste à aménager (p 20 à 26):

□ le plan d'eau du bassin à flot n°2: réorganisation et optimisation de l'espace existant afin d'augmenter la capacité d'accueil des bateaux de plaisance (aménagement des pontons) et d'améliorer les conditions de séjour des plaisanciers :

- 1 appontement (3m de large) dédié à l'accueil des bateaux (situé dans le bassin à flot n°1),
- 10 appontements flottants, guidés sur pieux métalliques, offrant 61 emplacements pour des bateaux de 8 m, 101 pour des bateaux de 10 m, 100 pour des bateaux de 12 m et 41 pour des bateaux de 15 m. Le bassin à flot n°2 pourra ainsi accueillir 303 bateaux, soit le double de ceux qu'il accueille aujourd'hui⁸,
- une cale de mise à l'eau positionnée à proximité du quai A et de la future aire technique,
- appontement technique situé à l'angle des quais A et B, afin de faciliter l'amarrage des bateaux désirant utiliser les services mis en place en bord de quai (aire technique : avitaillement et bornes eaux grises, noires et de vidange)
- corps morts d'ancrage⁹ pour 15 bateaux au droit du quai E (à dispositions de vieux gréments, actuellement restaurés sur ce quai).

□ une aire technique sur le terre plein au droit des quais A et B et des aménagements connexes :

- aire de stockage de 62 bateaux de 8 à 15m sur bers,
- aire de stockage de 46 bateaux de moins de 8 m sur racks (2 niveaux),
- 2 zones de carénage de 150 m² chacune,
- zone d'avitaillement (carburant) à l'angle des quais A et B, avec stockage de carburant et aire de dépotage en retrait du quai B (déclaration au titre des installations classées),
- zone de récupération des eaux usées et de vidange des bateaux, avec renvoi des effluents, soit vers le réseau public, via une unité de traitement pour les eaux de fond de cale, soit vers des cuves de stockage,
- zone dédiée au tri sélectif des déchets liés à la plaisance soit dans la zone technique soit dans un site dédié (« point propres »),
- intégration de sanitaires sur les quais,
- signalétique pour les usagers.

Le plan masse des aménagements (décembre 2011) fait de plus apparaître (en tranche conditionnelle) :

- l'enlèvement d'une épave (près de la base sous marine)
- la démolition ou l'arasement partiel de l'ancien quai nord (en prolongement du quai A)

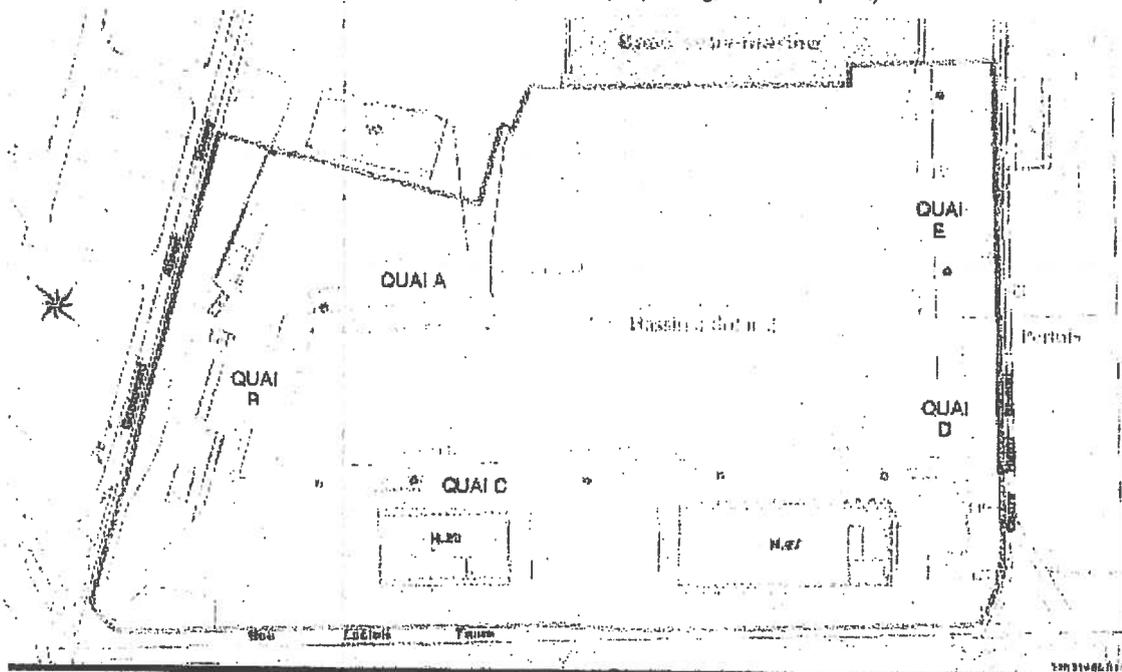


Figure 3 : Les différents quais du BAF n°2 - Source GPMB

⁸ Actuellement environ 150 bateaux peuvent être accueillis sur le plan d'eau et plus d'une centaine sont stockés à terre (p 17)

⁹ Ancrage au fond de type Ellipse® (système d'ancrage subaquatique comprenant des éléments de pas de vis qui pénètrent dans les sédiments).

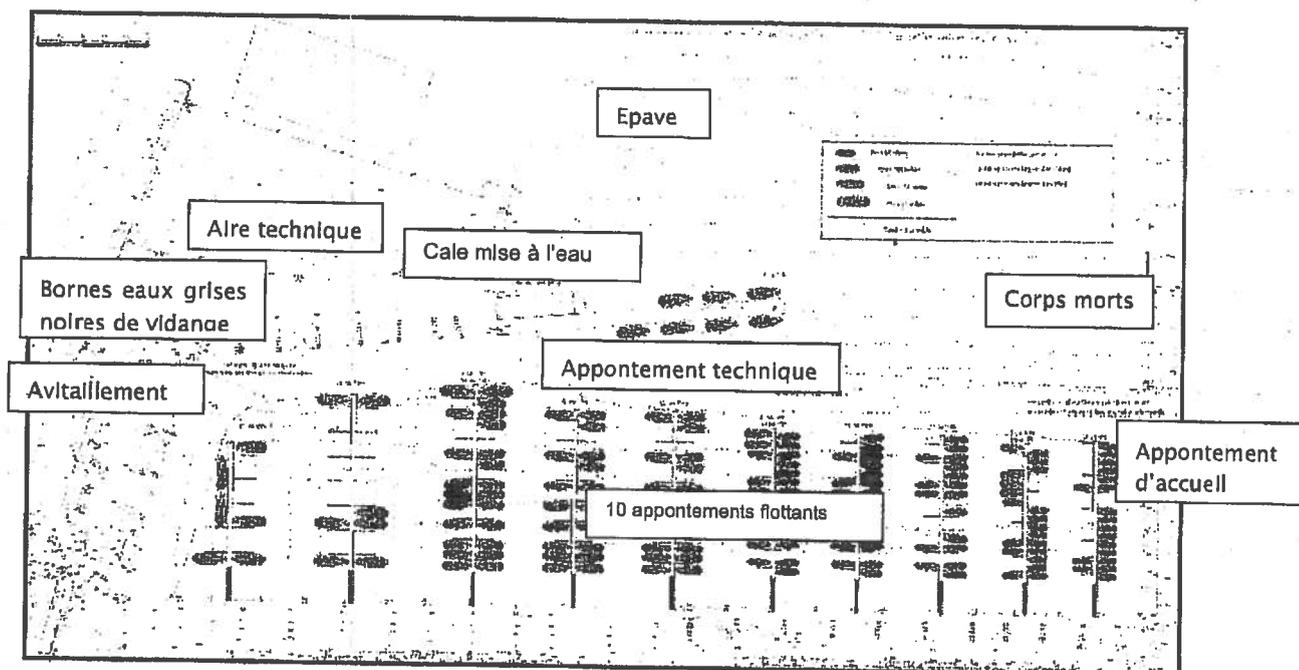


Schéma d'aménagement du plan d'eau (source BPMB)

Le surplus des quais bordant le bassin n'est pas traité dans le projet. Leur réaménagement, notamment pour y permettre la circulation des piétons relèvera de la CUB. Les hangars voisins qui appartiennent également au GPMB et accueillent des activités commerciales liées ou non à la plaisance devraient être en partie conservés et en partie reconstruits¹⁰. Une partie de la base sous marine, dont la masse imposante marque le site est valorisée par la commune de Bordeaux comme espace culturel.

2 Procédures relatives au projet

L'Ae est saisie de l'étude d'impact accompagnant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau¹¹. Le dossier ayant été déposé auprès du préfet de la Gironde avant le 1^{er} juin 2012, les dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact sont celles antérieures à l'entrée en vigueur à cette date du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

Le montant estimé des travaux est de 3,5 M€HT, donc supérieur à 1,9 M€. De ce fait, le projet est soumis à étude d'impact¹² et à enquête publique¹³.

La zone d'avitaillement prévue¹⁴, avec stockage de carburant nécessitera une déclaration au titre des installations classées¹⁵.

Le dossier communiqué à l'Ae comporte :

- un « dossier d'étude d'impact au titre des articles L.122-3 et suivants valant dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement » comportant les chapitres requis en application de ces deux ensembles d'articles et au § 6.6 l'étude d'incidences Natura 2000 du projet,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- le dossier d'enquête publique au titre de l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

Une note complémentaire (septembre 2012) au dossier d'étude d'impact a été remise aux rapporteurs. Elle répond à des observations de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

L'Ae recommande de joindre au dossier mis à l'enquête la note complémentaire à l'étude d'impact de septembre 2012 ainsi que la note du GPMB sur l'historique des bassins à flot et le projet urbain.

¹⁰ L'étude d'impact indique p 8 que le GPMB « souhaite créer à plus long terme de nouveaux bâtiments de commerce et d'usage tertiaire, tournés vers les activités liées à la plaisance »

¹¹ Autorisation requise en application des articles L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-32 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 1^o de la nomenclature : travaux d'aménagement portuaire d'un montant supérieur à 1,9 M€

¹² Articles L. 122-1 et R.122-8 du code de l'environnement dans leur version applicable à ce dossier

¹³ Articles L.123-1 et rubrique 13^o de l'annexe de l'article R.123-1 du code de l'environnement dans leur version applicable à ce dossier (port de plaisance de plus de 150 places : 303 places pour le projet)

¹⁴ Sa réalisation est incertaine.

¹⁵ Article R. 511-19 du code de l'environnement, rubrique 1435

3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente de manière détaillée les caractéristiques techniques du projet, et les mesures prises pour réduire ou prévenir les impacts négatifs, a priori faibles, du projet sur l'eau et les milieux naturels, mais elle reste dans des généralités sur les justifications du projet et surtout n'apporte que très peu d'éléments sur son insertion dans l'aménagement d'ensemble de la zone.

Une relecture attentive permettra de rectifier quelques erreurs¹⁶, d'assortir les plans d'échelles et de légendes¹⁷ et de définir, pour un lecteur peu averti, le vocabulaire technique employé¹⁸.

3.1 Enjeux du projet

La synthèse des enjeux présentée par le maître d'ouvrage (p 73) met en évidence des enjeux qui ne sont pas qu'environnementaux :

- un enjeu fort : l'accroissement de la population et des logements (secteurs en cours de réhabilitation),
- trois enjeux notables :
 - o la conservation de l'équilibre de sites remarquables (site Natura 2000 de la Garonne),
 - o la création d'un attrait autour des bassins à flot (redynamisation du secteur par le projet de port et les projets d'aménagement annexe),
 - o le développement de nouveaux usages, voire la réglementation des existants (répondre à la demande d'un port de plaisance).

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux du projet relèvent :

- o du paysage et du cadre de vie d'une zone urbaine en pleine mutation, au sein d'un bien du patrimoine mondial de l'Unesco,
- o d'un fleuve : la Garonne, zone Natura 2000 en raison notamment de la présence de poissons migrateurs (esturgeon, saumon, aloses, lamproles). Le bassin n°2 communique avec le fleuve via le bassin n°1 puis des écluses.
- o de la pollution des eaux lors des travaux et surtout par les bateaux et les personnes y résidant, dans un milieu fortement confiné,
- o du bruit du chantier d'aménagement du port, puis des activités liées à la plaisance (carénage, battement des drisses sur les mâts...).

3.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est très développé sur les aspects eau, nature, risques, mais beaucoup moins sur les aspects urbanisme et paysage¹⁹. Ce déséquilibre est corrigé dans la présentation de synthèse des enjeux (cf. § 3.1 ci avant).

Plusieurs développements sont conduits à une échelle ou dans un cadre géographiques sans rapport avec ceux du projet²⁰ ou gagneraient à être ciblés par rapport au projet (par exemple pour ne traiter que des dispositions pertinentes du SDAGE²¹ ou du SAGE²²).

Les conditions contraignantes d'accès au fleuve pour les bateaux de plaisance (franchissement des écluses en fonction des marées) sont présentées (p 19)²³ mais sans indication sur leurs conséquences sur la fonctionnalité d'un projet de port de plaisance²⁴ et non uniquement de stationnement de bateaux.

L'état des lieux mériterait être approfondi sur les usages actuels en matière d'habitat, souvent précaire et susceptible d'être modifié par le projet, que ce soit dans des bateaux à quai ou sur les quais.

Les seules mesures bactériologiques (Escherichia Coli et Entérocoques) datent de 1998 : très mauvaise qualité pour le

¹⁶ Par exemple p 91 : la zone du projet est présentée juste « en aval » de l'estuaire de la Gironde.

¹⁷ Par exemple : plan guide d'aménagement p 8.

¹⁸ Par exemple « ber » « chandelle » p 24

¹⁹ Une seule ligne sur le classement au patrimoine mondial au § 5.4.4 consacré à l'ambiance paysagère

²⁰ Par exemple, nappe aquifère des Landes p 32

²¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²² Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

²³ « Cet accès est régulé du fait des deux ponts situés de part et d'autre des écluses sur lesquels passent à la fois la circulation routière et le tramway (nécessité de couper toute circulation lors d'un passage), du fort taux d'envasement présent en aval immédiat de l'accès, générant des heures de passage très limitées, et du pont levant situé entre les deux bassins, sur lequel passe également la circulation routière.

« Les horaires d'entrées-sorties sont directement liés aux horaires de marées, et possibles uniquement aux abords des pleines mers, soit 2 fois par jour, et à des horaires parfois peu adaptés. Le passage de l'écluse est défini comme possible pour les bateaux rentrant une heure avant la pleine mer, et pour les bateaux sortant une demi-heure avant la pleine mer. »

²⁴ La fonction d'hivernage du bassin pourrait ainsi demeurer prépondérante.

bassin N°1 et qualité passable pour le bassin N°2

Les données de climatologie mériteraient d'être actualisées après les tempêtes Klaus et Xynthia (p 29).

Une étude géotechnique est annoncée pour mars avril 2012 (p 31). Ses résultats présentés dans la note complémentaire de septembre 2012 pourraient utilement être pris en compte dans le dossier soumis à l'enquête.

La rupture de continuité écologique pour les oiseaux par des axes routiers entre les bassins à flot et les zones humides voisines affirmée p 57 ne paraît pas manifeste²⁶.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures bactériologiques sur le plan d'eau.

3.3 Analyse des variantes et raisons du choix

Le dossier ne comporte pas de variantes quant à l'usage futur du plan d'eau et des quais du bassin ou quant à des localisations alternatives du port de plaisance de Bordeaux. Les variantes présentées dans le dossier (p 98) portent sur l'agencement des pontons dans le bassin²⁶. Le choix retenu est motivé par les coûts et des commodités d'usage (navigation et accostage), les variantes ne présentant pas de différences quant à la facilité de réalisation des travaux, l'intégration paysagère et les « contraintes environnementales ».

Les raisons de la localisation de l'aire technique mériteraient d'être indiquées dans l'étude d'impact.

3.4 Analyse des impacts du projet

3.4.1 Impacts temporaires, en phase chantier/travaux

Les impacts en phase de chantier, outre des déplacements complexes mentionnés p 108 (phasage des travaux), qu'ils soient définitifs (bateaux en déshérence qui stationnent dans le bassin n°2, habitat précaire sur les quais, suppression éventuelle d'une épave) ou temporaires (déplacement des bateaux pour permettre les travaux que ce soit dans le bassin lui-même, le bassin n°1 ou ailleurs) sont analysés (p 87 et suivantes) :

- la pollution directe de l'eau du bassin n°2 ou la remise en suspension de vase lors des travaux avec des transferts éventuels vers le bassin n°1 puis vers la Garonne, impacts a priori faibles,
- le bruit du chantier, mais il n'y a pas d'immeubles d'habitation à proximité,
- le risque (s'avérant très faible) de mise en communication du plan d'eau avec les deux nappes sous jacentes lors du battage des pieux supportant les pontons, ces nappes n'étant pas utilisées pour la production d'eau potable²⁷.

Les travaux de la tranche conditionnelle (enlèvement d'une épave, démolition d'un ancien quai) ne sont pas traités alors qu'ils sont susceptibles de générer pollution et bruit.

Si la tranche conditionnelle du projet reste envisagée, l'Ae recommande d'intégrer les incidences des travaux correspondants dans l'étude d'impact.

3.4.2 Impacts permanents, en phase exploitation

En phase d'exploitation, pour l'Ae, l'impact principal, et d'ailleurs recherché, est un impact visuel avec la présence, au cœur du futur aménagement urbain, de bateaux de plaisance qui contribueront à caractériser l'image et la vie du quartier.

Or, après avoir noté que « l'aménagement en port de plaisance du bassin à flot n°2 est le premier pas vers l'évolution du quartier » l'étude d'impact conclut p 84 que « le projet de port de plaisance en soi, n'aura pas d'impact sur l'évolution démographique ni sur la typologie d'habitat ». Cette conclusion est pour l'Ae paradoxale : le projet est en effet indissociable de l'évolution projetée du quartier et l'influence nécessairement.

L'impact positif sur le paysage est énoncé p 87 (« La création du port de plaisance est la clef de voûte dans le projet d'ensemble d'aménagement urbain de ce quartier »).

L'impact visuel des installations et activités de service sur les quais ou à proximité qui n'est pas analysé dans l'étude d'impact, sera faible selon les informations apportées aux rapporteurs (localisation éloignée des quais les plus fréquentés à l'avenir par le public).

L'Ae recommande de motiver l'absence d'impact du projet sur l'évolution démographique et sociale, et sur la typologie d'habitat du quartier des Bassins à Flot.

²⁶ Les rapporteurs ont observé des canards colverts sur le bassin.

²⁶ Une variante technique est également évoquée p 26 pour les corps morts d'ancrage

²⁷ La nappe utilisée à cet usage est située à 200 m de profondeur sans échange avec les nappes proches du sol.

3.4.3 Incidences Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des espèces (poissons migrateurs notamment et Anguille des estuaires) et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de la Garonne. La pollution organique induite par un habitat sur le plan d'eau, même mal maîtrisée, ne paraît pas pour l'Ae de nature à démentir cette conclusion, compte tenu de la faiblesse des échanges entre le bassin n°2 et la Garonne et du débit de cette dernière.

3.5 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts

L'impact chimique et bactériologique de 300 bateaux à quai, dont certains habités occasionnellement ou en permanence dans un bassin confiné au renouvellement très faible (p 77) constitue pour l'Ae le principal impact permanent du projet.

Le projet comporte des mesures pertinentes pour prévenir les risques de pollution durant le chantier et durant les activités. Elles sont développées dans l'étude d'impact (p 105 et suivantes) et précisées dans la note complémentaire en réponse aux observations de la DDTM.

Un tableau de synthèse p 110 met en évidence, avant de présenter des mesures de réduction :

- deux impacts forts, positifs :
 - o l'amélioration des services portualres (cet impact n'est pas un impact environnemental),
 - o l'amélioration du paysage,
- trois impacts moyens :
 - o la restriction d'usage des bateaux (cet impact n'est pas un impact environnemental),
 - o les pollutions bactériologiques et chimiques, rendues très faibles à négligeables par les mesures de réduction,
 - o la création d'un port et de services annexes, impact positif (cet impact n'est pas un impact environnemental).

Cette synthèse paraît fiable, sauf pour la réduction des pollutions (cf. infra), mais elle est élargie à des impacts économiques ou sociaux ne relevant pas d'un tableau d'analyse des impacts environnementaux à éviter, réduire ou compenser.

L'Ae recommande de présenter dans l'analyse des impacts sur l'environnement à éviter, réduire ou compenser un tableau de synthèse ne traitant que des impacts environnementaux du projet.

Des dispositions en termes d'équipement et d'organisation sont prises pour éviter le rejet d'eaux polluées dans le plan d'eau, qu'il s'agisse de pollution bactériologique ou de pollution chimique. Leur pleine efficacité résultera d'un bon fonctionnement des installations de stockage et de traitement mis à disposition des usagers mais aussi du comportement de ces derniers, sous la surveillance du gestionnaire du port de plaisance. Or ce n'est que « dans la mesure du possible » que les bateaux sédentaires/habités devront être équipés de toilettes chimiques et de système de rétention des eaux usées (p 105). L'Ae craint qu'une telle disposition ne s'avère insuffisante.

Par ailleurs, pour vidanger, les 300 bateaux ne bénéficieront que d'une seule zone de récupération des eaux, ce qui implique soit des déplacements réguliers de chaque bateau très contraignants pour des résidents permanents, soit – possibilité qui a été présentée aux rapporteurs comme relevant du futur concessionnaire du port – une collecte par un bateau de service assurant le transfert des eaux usées vers la zone. La mise en place de plusieurs bornes de récupération envisagée par le GPMB aurait été écartée pour ne pas altérer l'esthétique des quais ouverts au public.

Les mesures de suivi (un prélèvement par an, p 109) apparaissent notablement insuffisantes. Il convient que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi régulier et rendu public de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau du bassin n°2, ainsi que les polluants (métaux lourds, PCB²⁸, TBT²⁹, HAP³⁰, ...) dans les sédiments, en définissant les valeurs limites déclenchant des mesures correctives.

L'Ae recommande de présenter les services de collecte des eaux grises et d'eaux noires vers la zone de traitement qui seront proposés aux usagers du port, de n'autoriser un habitat sur le plan d'eau que pour des bateaux équipés de toilettes chimiques et de système de rétention des eaux usées et de renforcer sensiblement le programme de suivi bactériologique et physico chimique du plan d'eau et d'en publier régulièrement les résultats.

²⁸ Polychlorobiphényles, aussi appelés « pyralènes ».

²⁹ Tributylétain, produit utilisé pour le traitement des coques de navires.

³⁰ Hydrocarbures aromatiques polycycliques, générés par des processus de combustion incomplète à haute température

3.6 Méthodes

Le dossier comporte (p 123) un tableau présentant les méthodes de collecte des données utilisées et une appréciation sur leur pertinence. L'appréciation portée sur la rubrique « paysage » : « *Cette rubrique peut être appréhendée différemment par les habitants de la commune et apparaît comme subjective* » peut laisser penser, s'agissant du principal impact du projet, que le maître d'ouvrage aurait dû compléter son analyse paysagère pour prendre en compte la perception des habitants.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de vérifier la pertinence du volet « paysage » de son étude d'impact

3.7 Résumé non technique

Le résumé non technique (15 pages illustrées de plans et tableaux) est correct. Il sera à enrichir en fonction des compléments apportés à l'étude d'impact elle-même, notamment en matière de lien entre le projet et le programme d'ensemble de la CUB.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.

D-2013/417

Société Herakles à Saint-Médard-en-Jalles. Autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de matériaux énergétiques. Avis.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société HERAKLES (ex. SNPE) exploite à Saint-Médard-en-Jalles un établissement classé « Seveso seuil haut » dont l'activité principale est la conception, le développement et la production de propergols solides composites.

Ces matériaux constitués de mélanges de matières comburantes et combustibles, ont la faculté de brûler très rapidement sans apport d'oxygène, dès que l'on procède à leur inflammation. Ils sont utilisés pour la propulsion spatiale et tactique (fusées, missiles), mais aussi pour la sécurité automobile (airbag, prétensionneurs de ceinture).

Le principal composant des propergols composites est le perchlorate d'ammonium. Les activités industrielles du site sont génératrices d'eaux résiduelles, perchloratées, qui depuis 2011 sont entièrement dirigées vers une station d'épuration biologique pilote développée par l'exploitant. Cette installation expérimentée depuis 2009 ayant fait ses preuves, la société HERAKLES souhaite désormais construire un équipement définitif qui permettra de sécuriser le procédé et augmenter la capacité de traitement. En effet, cette installation permettra également de traiter des résidus de matériaux énergétiques contenant des sels de perchlorate ou de nitrate. Il s'agira d'une alternative au brûlage actuel de rebuts de fabrication et d'anciens propulseurs notamment dans le cadre du remplacement en cours des missiles tactiques.

Cette station de traitement biologique d'eaux perchloratées nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Au préalable, une enquête publique est organisée à la Mairie de Saint-Médard-en-Jalles du 17 juin au 17 juillet. S'agissant de substances pyrotechniques, le rayon d'enquête est de 6 kilomètres, il vient tangenter la limite communale à la mitoyenneté avec les villes de Mérignac et Eysines. L'avis du Conseil municipal est requis.

Le dossier mis à l'enquête et notamment les études de danger et d'impact environnemental ne soulèvent pas d'observations particulières. Comme le précise l'autorité environnementale, les études sont complètes et claires et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées au contexte et aux enjeux.

Il est cependant nécessaire de rappeler que les eaux souterraines au droit du site HERAKLES sont impactées en perchlorate, de par l'activité passée. Cette pollution, via la Jalle de Blanquefort, a également gagné le champ de captage d'eau potable de Thil-Gamarde, qui jusqu'à sa fermeture en 2011 assurait environ 25 % des besoins de la CUB.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration, même avec un taux d'abattement du perchlorate supérieur à 99 % engendrera un apport à la Jalle de Blanquefort relevé à 1,1 µg/litre compte tenu de l'augmentation des flux liés au nouveau mode d'élimination des déchets pyrotechniques.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre prioritairement les travaux de dépollution du site Hérakles afin d'atteindre l'objectif d'abaisser d'un facteur 10 la teneur actuelle de la Jalle en perchlorates, égale à 29 μg /litre et respecter la recommandation du Ministère de la Santé de ne pas dépasser 4 μg /litre dans l'eau potable pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable au projet présenté assorti de la réserve précédente.

AVIS TRES RESERVE

ADOpte A L'UNANIMITE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, ce dossier est un peu plus compliqué. Il parle de la société Hérakles à Saint-Médard-en-Jalles qui est l'ancienne Société Nationale des Poudres à Explosifs bien connue dans la région, qui a de par ses effluves il y a quelque temps souillé un certain nombre de nappes sur le territoire de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort notamment.

La CUB a d'ailleurs porté plainte en direction de la société Hérakles.

La société Hérakles est un établissement classé « SEVESO seuil haut », qui à ce titre requiert l'avis du Conseil Municipal des autres villes en mitoyenneté, c'est-à-dire la Ville de Mérignac, la Ville d'Eysines et la Ville de Bordeaux.

Compte tenu d'un certain nombre d'éléments en notre possession il est nécessaire de rappeler que les eaux souterraines au droit du site Hérakles sont impactées en perchlorate de par l'activité qui a eu lieu pendant les 20 dernières années. Cette pollution, via la Jalle de Blanquefort, a également gagné le champ de captage d'eau de Thil-Gamarde qui jusqu'à sa fermeture en 2011 assurait 25% des besoins d'eau de la CUB.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration, même avec un taux d'abattement du perchlorate supérieur à 99%, engendrera un apport à la Jalle de Blanquefort relevé à 1,1 μg / litre compte tenu de l'augmentation des flux liés au nouveau mode d'élimination des déchets.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre prioritairement les travaux de dépollution du site Hérakles afin d'atteindre l'objectif d'abaisser d'un facteur de 10 la teneur actuelle de la Jalle en perchlorate.

Je vous propose donc de bien vouloir émettre un avis favorable au projet présenté assorti de la réserve précédente qui consiste à respecter la recommandation du Ministère de la Santé de ne pas dépasser 4 μg / litre dans l'eau potable pour les nourrissons de moins de 6 mois.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je rejoins tout à fait ce qui vient d'être dit par M. DAVID. C'est en 2010 qu'il y avait eu un premier diagnostic sur la présence de perchlorate dans l'eau. L'ARS avait alors été saisie. En juillet 2011 la CUB avait appris qu'une partie importante de sa ressource en eau ne pouvait plus être consommée en raison de la pollution des nappes phréatiques. 20 à 25% de la ressource disponible était perdue.

En effet, s'il ne semble pas, d'après l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de l'Environnement du Travail que le perchlorate d'ammonium soit une substance cancérigène, il aurait quand même une propension à déclencher des pathologies thyroïdiennes très marquées. C'est pourquoi il y a des normes qui sont fixées, 15 µg / litre pour la population, et 4 µg / litre pour les nourrissons.

Or ce qu'on constate aujourd'hui c'est que le flux de pollution n'est pas stoppé.

Un arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 demandait à Hérakles de traiter la totalité de ses effluents. La totalité des réseaux a été revue. Autour de 99% du perchlorate est traité. Mais 99% ce n'est pas la totalité, loin de là. C'est mieux que rien – c'est-à-dire ce qu'il y avait avant - mais en valeur absolue la quantité de rejets n'est encore pas négligeable et ne permet pas de résoudre tous les problèmes de pollution.

Il y a en effet une extension des activités d'Hérakles qui utilise de plus en plus de produits et qui rejette de plus en plus de perchlorate, et malgré le traitement, 99% ça veut dire que la pollution continue en valeur absolue.

La Commission Locale de l'Eau a émis un certain nombre de réserves ; et dans le cadre de cette enquête publique la CUB attire l'attention des communes sur le traitement encore insuffisant de la pollution par le perchlorate.

Donc c'est un premier élément qui justifie un avis réservé.

Mais il y a autre chose. Il y a tout le passif. Il y a eu des décennies de laisser-faire. Peut-on dépolluer les nappes ?

Il reste une pollution significative de la Jalle. Aujourd'hui on en serait à 20 µg / litre. Je rappelle que c'est 15 qui sont autorisés. Donc on est encore nettement au-dessus.

Le sol et la nappe phréatique de surface sont imprégnés par le perchlorate qui a été déversé pendant des années.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration est donc une nécessité et un plus, mais il faut aller plus loin.

On rejoint les réserves minimums qui sont exprimées dans l'avis qui nous est présenté. Il faut mettre en œuvre prioritairement des travaux de confinement des nappes infectées pendant des années soit par infiltration dans le sol, soit par les rejets, et mettre en œuvre également des solutions pour la dépollution des sols.

On nous demande un avis sur un projet quand même limité, la mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration, mais cette solution est insuffisante. Cela doit s'inclure dans une démarche plus large de dépollution complète des sols et de l'eau.

Les réserves sont importantes, vous l'avez noté. Moi je pense qu'elle auraient pu être plus importantes. On n'a pas eu le temps d'y réfléchir ou d'y mettre une commission supplémentaire, mais je crois que ça méritait plus.

Voilà, Monsieur le Maire, ce que je tenais à dire pour notre groupe. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je vais redire ici ce que j'ai eu l'occasion de dire en commission pour faire état de nos réserves qui vont au-delà des réserves que vous nous proposez dans la délibération. Nous sommes encore plus réservés que la Ville de Bordeaux sur cette enquête publique concernant la société Hérakles.

Ce site, vous l'avez rappelé, est classé SEVESO haut, dans la mesure où il fabrique du propergol qui génère lui-même des déchets contenant du perchlorate d'ammonium impactant notamment les eaux résiduaires.

Ces eaux passent aujourd'hui par une station pilote de traitement biologique, tandis que les matériaux énergétiques sont éliminés par brûlage à l'air libre.

L'enjeu de l'enquête publique est de sécuriser et généraliser le procédé biologique. En effet, Hérakles souhaite augmenter sa capacité de traitement par la mise en service d'une nouvelle station dite principale. Cette installation réduirait normalement significativement l'impact des rejets dans la Jalle de Blanquefort et le brûlage à l'air libre générateur de pollution atmosphérique.

Il est évident, nous en convenons, que ce process est un progrès incontestable par rapport à la situation actuelle.

Toutefois beaucoup d'incertitudes entourent encore ce projet. Aujourd'hui, au moment où nous sommes appelés à délibérer, nous ne disposons pas de l'ensemble des éléments sur une pollution historique de la Jalle au perchlorate. Vous vous en souvenez, fin juin 2011 l'ARS a constaté la présence de perchlorate d'ammonium sur les sites d'approvisionnement en eau potable à Saint-Médard-en-Jalles, ce qui a représenté un gel de 15% des ressources en eau de la Communauté Urbaine qui a dû dans l'urgence faire compenser par un nouveau forage de Capdebosse (?).

La responsabilité d'Hérakles dans cette pollution, Hérakles héritier de l'ancienne SNPE, est évidente. C'est la raison pour laquelle la Communauté Urbaine a été amenée à déposer plainte au pénal, ce qui est quand même assez rare, à l'encontre de cette société. Aujourd'hui elle a également sollicité par la voie d'une assignation en référé une expertise technique concernant ces rejets dont naturellement nous n'avons pas encore le résultat.

Plusieurs questions sur cette pollution accumulée de longue date, vous l'avez rappelé, Monsieur l'Adjoint, restent à ce jour sans réponse. Le choix des solutions techniques de dépollution des sols n'est pas encore défini. Différentes études sont également en cours, notamment l'expertise menée dans le cadre de l'assignation en référé de la CUB. En outre les calculs qui sont présentés par Hérakles sur les rejets liés au nouveau projet diffèrent de ceux effectués par la Communauté Urbaine.

Enfin un dernier mot. On vous a dit que la Commission Locale de l'Eau avait émis un avis réservé. C'est pire que ça. Je cite exactement ce qu'a dit La Commission Locale de l'Eau :

« Considérant l'objectif des restaurations en combinaison d'autres mesures de rémediation à venir d'une qualité d'eau au captage compatible avec les exigences de qualité pour l'alimentation humaine, et en l'absence d'éléments démontrant que l'objectif fixé par ce dernier alinéa sera garanti, et notamment d'information relative à la nature et à l'efficacité des mesures de rémediation, la Commission Locale de l'Eau n'est pas en capacité de se prononcer sur la comptabilité du projet avec le SAGE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, et le juge à ce stade non compatible avec ce schéma. »

C'est l'avis de la Commission Locale de l'Eau. Son travail est sérieux. Elle n'est pas constituée uniquement d'écologistes extrémistes, mais elle est composée largement d'élus locaux. Elle est présidée par le Maire de Cestas. Donc compte tenu de cet avis qui est très négatif qui est celui de la Commission Locale de l'Eau, nous considérons que l'avis de la Ville de Bordeaux ne va pas assez loin dans ses réserves.

Dans ces conditions, en ce qui nous concerne, nous nous abstenons sur cette délibération.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Je dois juste rajouter deux ou trois éléments.

La Mairie de Saint-Médard a donné un avis favorable.

La Mairie de Mérignac a donné un avis réservé en l'absence d'éléments concernant le traitement de la pollution historique de la Jalle. C'est ce que disait mon collègue RESPAUD tout à l'heure.

La Mairie du Haillan a donné un avis favorable en demandant la création d'un comité intercommunal de surveillance de la qualité des rejets dans la Jalle. J'ai envie de dire : création d'un comité auquel on peut s'associer, Monsieur le Maire si vous le souhaitez.

La Mairie de Saint Aubin a donné un avis favorable.

Les Mairies du Taillan, d'Eysines et de Blanquefort ne délibèrent pas.

Je me suis rapproché, ça fait partie des difficultés du système, de la Communauté Urbaine dont l'avis n'est pas recherché sur le sujet, qui m'a dit ne pas avoir d'avis.

M. LE MAIRE. -

Mérignac a donné un avis avec réserve. C'est ça ?

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Un avis très réservé.

M. LE MAIRE. -

Je propose que nous prenions la même position que la Commune de Mérignac et que nous émettions un avis très réservé pour les raisons qui ont été indiquées.

Qui dans ces conditions vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 13 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'installation classée pour la protection de
l'environnement**
**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de
traitement biologique de matériaux énergétiques sur le site
de Saint-Médard-en-Jalles (33) de la société HERAKLES**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 062

Localisation du projet :	SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33)
Demandeur :	Société HERAKLES (Groupe SAFRAN)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 mai 2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	3 avril 2013

Principales caractéristiques du projet

La société Herakles (groupe Safran) exerce sur le site de Saint-Médard-en-Jalles une activité de conception, développement et production de propergols solides composites, composés essentiellement de perchlorate d'ammonium.

Ces propergols solides composites constitués par des mélanges de comburant et de combustible présentent la particularité de brûler très rapidement sans apport d'oxygène, dès que l'on procède à leur inflammation. Cette propriété est à l'origine d'applications très diverses concernant :

- la propulsion stratégique et spatiale,
- la propulsion tactique,
- la sécurité automobile (générateurs de gaz pour airbags ou pyromécanismes tels les prétensionneurs de ceinture).

Cette activité qui est exercée sur le site de Saint-Médard-en-Jalles depuis les années 1950 est génératrice de déchets contenant du perchlorate d'ammonium, et notamment d'eaux résiduaires

chargées en perchlorate d'ammonium (dites « eaux perchloratées »). Ces eaux sont en particulier produites lors des opérations de nettoyage ou d'inertage sous eau nécessaires à une parfaite sécurité des personnes et des biens. À cet effet, la société Herakles a développé dans son établissement de Saint-Médard-en-Jalles un procédé de traitement biologique de ces eaux résiduelles chargées en perchlorate d'ammonium. Une station pilote permet actuellement de traiter l'ensemble des eaux perchloratées produites par le site.

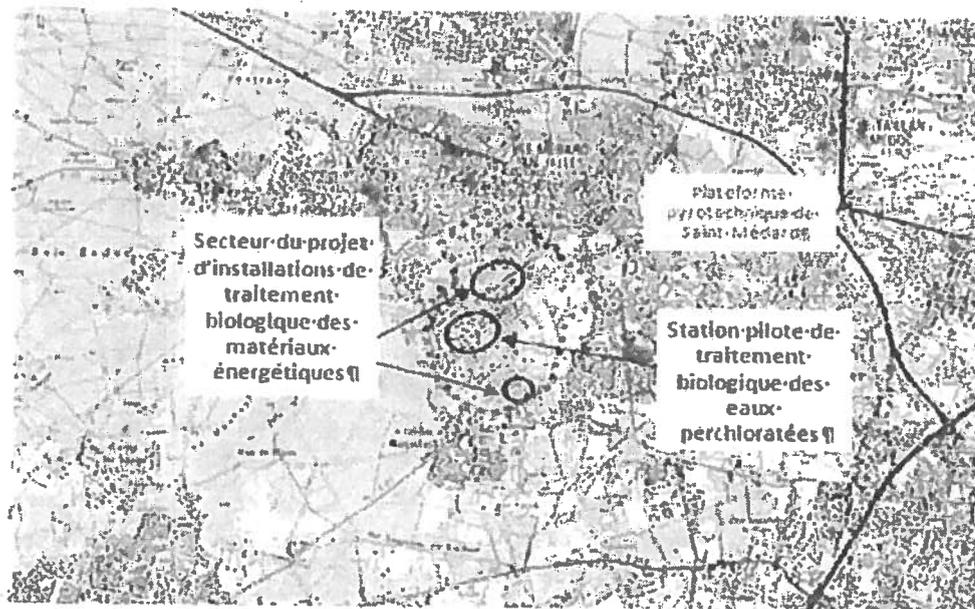
Herakles souhaite sécuriser ce procédé et l'étendre à d'autres déchets de matériaux énergétiques compatibles (propulseurs, objets et déchets de fabrication), afin de réduire ses activités de brûlage. Pour ce faire, l'exploitant a conçu un ensemble d'installations dédiées au traitement de matériaux énergétiques, incluant une station biologique dite « station principale », objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'établissement Herakles est implanté sur la plateforme pyrotechnique localisée dans la partie Est de la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Ce site accueille actuellement deux établissements :

- HERAKLES,
- ROXEL, spécialisé dans la production des propulseurs des armes tactiques.

La plateforme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles s'inscrit dans un polygone d'isolement d'environ 1000 ha, dans lequel toute construction particulière est soumise à autorisation du ministre chargé de la Défense Nationale. Les abords de la plateforme sont également concernés par un plan de prévention des risques technologiques.

Le site, propriété de la société Herakles, occupe une superficie d'environ 435 ha pour 165 000 m² de surface utile couverte (environ 650 bâtiments). Il est compris en zone UE (zones urbaines d'activités économiques diversifiées) du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, approuvé le 21 juillet 2006.



Plan de situation (Extrait de l'étude d'impact mars 2013)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse permettent d'apporter un éclairage indispensable concernant un projet complexe au plan technique mais dont les enjeux, les choix technologiques mis en œuvre sont présentés de façon claire pour le public.

Les enjeux principaux identifiés sont la maîtrise des impacts sur les milieux naturels, la réduction des émissions atmosphériques et la protection des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'impacter les captages d'alimentation d'eau potable du champ captant de Thil-Gamarde.

Concernant les enjeux relatifs à la biodiversité, en dépit du peu d'inventaires de terrain (2 relevés réalisés en janvier et février 2012), l'étude faune-flore, qui s'appuie sur le DOCOB du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ainsi que sur une solide recherche bibliographique, permet d'avoir un aperçu assez exhaustif de la faune et de la flore présentes sur la zone du projet et, par la suite, de réaliser une analyse cohérente des impacts potentiels du projet, liés au rejet de la station de traitement dans la Jalle.

Ce diagnostic écologique, réalisé à une échelle satisfaisante, révèle, au niveau de la Jalle, une grande richesse notamment faunistique. Parmi les espèces patrimoniales, on retiendra la présence de la Cistude d'Europe, du Vison d'Europe, de la Loutre, du Cuivré des marais et de l'Agrion de Mercure.

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur les individus et leurs habitats est satisfaisante. Elle conclut, en l'état des connaissances, à l'absence d'impact sur les espèces protégées à l'exception de l'effet négatif du perchlorate sur les amphibiens (au stade larvaire) pour des concentrations correspondant à celles enregistrées en conditions hydrologiques d'étiage.

L'évaluation Natura 2000, correctement conduite et solidement étayée par le document d'objectifs, montre de façon justifiée l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ainsi que sur les sites Natura 2000 et zones de protection spéciale en connexion avec le site Natura 2000 cité ci-dessus.

Au titre de l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, l'étude a mentionné qu'aucun projet soumis à un document d'incidences au titre de la loi sur l'Eau ou à étude d'impact n'avait été identifié sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire pertinente et menée à l'échelle d'un site de 435 ha présentant des enjeux significatifs en termes de biodiversité la conception des installations projetées et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées au contexte et aux enjeux :

- installations dimensionnées pour ne pas générer dans la Jalle une teneur en perchlorate supérieure à 4 µg/l en étiage (4 µg/l étant la teneur maximale en perchlorate de l'eau destinée aux nourrissons de moins de 6 mois),
- installations dimensionnées pour ne pas générer d'impact significatif sur le milieu naturel,
- mise en place de mesures techniques visant à prévenir les risques de pollution (rétentions avec détecteurs de fuite, canalisations double peau, aires de dépotage spécifiques, déblimètres, ...),
- réduction d'environ 80 % des brûlages actuellement réalisés sur le site.

Pour ce qui est des rejets aqueux, il convient de relever que les objectifs de traitement proposés sont cohérents avec la problématique de pollution du champ captant de Thil-Garnade. Par ailleurs, les éléments du dossier confirment la nécessité de procéder au traitement des eaux souterraines impactées en perchlorate et ce d'autant plus si le lien hydraulique entre la Jalle et les captages d'eau potable est démontré.

En observation, en complément des mesures citées ci-dessus, l'autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique soit assuré, au moins pendant une durée de 5 ans, des populations de Cistudes au niveau des sources du Thil et de la réserve naturelle nationale du marais de Bruges afin de s'assurer du bon état de conservation de cette espèce.

Au titre des mesures compensatoires, l'autorité environnementale a relevé également la possibilité d'étudier, en lien avec le syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SILAGAG), les modalités d'un partenariat visant à améliorer la continuité écologique à l'échelle de la plateforme pyrotechnique.

Il convient, enfin, de relever que ce projet s'inscrit dans un contexte local plus large d'un impact en perchlorate sur les captages d'eau potable de Thil-Garnade ayant conduit, en 2011, à leur mise hors service. Cet impact est en relation supposée avec les teneurs en perchlorate dans la Jalle en liaison avec les eaux souterraines identifiées au droit du site Herakles et impactées en perchlorate. Des mesures de traitement du passif environnemental prévues par ailleurs par Herakles font l'objet de prescriptions fixées par arrêté préfectoral et exposées dans le dossier.

Au regard de ce contexte global de pollution des captages d'eau potable du Thil-Garnade ayant conduit en 2011 à l'arrêt de leur exploitation, l'Agence régionale de santé estime nécessaire que « le rejet supplémentaire en Jalle » résultant de la création des installations de traitement biologique « ne soit mis en œuvre qu'après atteinte, grâce aux mesures de dépollution, d'une qualité d'eau de la Jalle qui, cumulée avec ce rejet, soit compatible avec un usage des ressources en eau potable, en particulier de celles arrêtées du fait de cette pollution ».

A l'inverse l'autorité environnementale estime opportun, au regard de l'intérêt général manifeste que revêt le projet de la société Herakles, de ne pas en différer la réalisation. En effet, la réalisation différée de ce projet ne paraît aucunement justifiée, dans la mesure où, d'une part, l'exploitation des installations de traitement biologique ne paraît pas susceptible d'influencer la mise en œuvre des opérations de dépollution visant à faire baisser les teneurs en perchlorate de la Jalle et, d'autre part, la réalisation de ce projet, qui permet l'arrêt du brûlage des déchets sur le site, réduit l'impact des activités du site sur la qualité de l'air et sur la santé des riverains. Aussi, l'intérêt global pour l'environnement (eau et air) de réaliser le projet présenté par la société HERAKLES entraîne de fait un impact sur les captages précités et il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée, avec tous les acteurs concernés (État et collectivité gestionnaire notamment) pour définir le devenir à moyen et long terme desdits captages.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société Herakles, qui appartient au groupe SAFRAN, exploite sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles un établissement classé SEVESO « *seuil haut* », dont l'activité principale est la conception, le développement et la production de propergols solides composites (composés essentiellement de perchlorate d'ammonium).

Ce site, d'une superficie d'environ 465 ha, est localisé en partie Est de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, à environ 12 km au Nord-Ouest de Bordeaux. Les premières activités exercées sur ce site remontent à 1660.

Les installations projetées par la société Herakles visent, d'une part, à sécuriser et augmenter les capacités de traitement biologique des eaux perchloratées produites lors des opérations de nettoyage ou d'inertage sous eau, procédés nécessaires à une parfaite sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, à proposer un mode alternatif au brûlage pour le traitement des déchets des propergols et des objets pyrotechniques en fin de vie.

Pour ce faire, le procédé proposé par l'exploitant se décompose en trois étapes principales :

- vidange des corps propulseurs chargés de grande taille et de petite taille,
- stockage des déchets de propergol suivi de leur broyage et de l'extraction des sels de perchlorate et de nitrate, permettant la séparation des éléments inertes d'une saumure perchloratée,
- traitement biologique des sels de perchlorate et de nitrate) et rejet de l'eau dans la Jalle, après traitement.

Les quantités maximales de produits susceptibles d'être annuellement traitées par ce procédé sont :

- ≤ 380 t de propergol (contenant environ 70 % de perchlorate d'ammonium),
- ≤ 400 t de perchlorate d'ammonium (incluant le perchlorate d'ammonium contenu dans le propergol),
- ≤ 50 t de nitrate de sodium (incluant le nitrate de sodium contenu dans le propergol).

I.2 – Présentation du contexte et des enjeux

Les principaux enjeux environnementaux tiennent à la maîtrise des impacts sur les milieux naturels, en particulier concernant le site Natura 2000 « *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* », à la réduction des émissions atmosphériques et la protection des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'impacter les captages d'alimentation d'eau potable du champ captant de Thil-Gamarde.

Il est à noter que ce dossier s'inscrit dans le contexte plus large d'un impact en perchlorate des forages et sources de Thil-Gamarde, qui représentent approximativement 25 % de l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Cet impact est en relation supposée avec les teneurs en perchlorate dans la Jalle, en liaison avec les eaux souterraines identifiées au droit du site Herakles et impactées en perchlorate.

Des mesures de traitement des nappes ainsi impactées sont prévues par la société Herakles. Les études réalisées dans le cadre des installations projetées ont analysé, dans la mesure du possible, les impacts attendus avant (situation transitoire) et après (situation à terme) la mise en œuvre de ces mesures.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comporte :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- le résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des meilleures techniques disponibles (MTD),
- l'analyse des impacts environnementaux,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement,
- l'analyse des effets sur la santé,
- les conditions de remise en état du site,
- l'estimation des coûts des mesures de protection de l'environnement,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

Différentes annexes sont également produites à l'appui de l'étude d'impact (étude spécifique de l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures de bruit, ...)

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Une attention particulière a été accordée à rendre accessible au public des données techniques, parfois complexes.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial présente notamment l'hydrogéologie et l'hydrographie, les enjeux relatifs à la biodiversité, le paysage et le milieu humain.

III.2.1 – Géologie et Hydrogéologie

L'étude présente le contexte géologique et hydrogéologique du secteur. Les principales informations des différents diagnostics de la qualité des sols et des eaux souterraines réalisés au droit du site sont présentées. Des impacts en composés organo-halogénés volatils et perchlorates, liés au passif environnemental du site, sont à noter sur ces deux milieux. Les mesures projetées pour remédier à ces impacts et le calendrier correspondant sont présentés.

Il y a également lieu de relever :

- l'inclusion du site dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable (Gajac 4, SNIM2 et Galerie Miocène de Caupian),
- la présence de puits de particuliers situés à proximité de l'installation et exploités pour des usages de type arrosage de jardins,
- le secteur est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes Profondes » de la Gironde.

III.2.2 – Hydrographie

Le site est bordé à l'Ouest par le ruisseau du Magudas et traversé au Nord par le « Ruisseau la Jalle » (aussi appelé « Jalle de Blanquefort »). Ces deux cours d'eau sont concernés par des Zones de Répartition des Eaux (ZRE). La Jalle est classée en seconde catégorie piscicole, en axe à grands migrateurs ainsi qu'en axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins. Le secteur est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne.

L'étude d'impact fait une analyse de l'état initial assez détaillée de l'environnement aquatique jusqu'au débouché dans la Garonne. Des mesures de caractérisation de l'état du cours d'eau ont été réalisées à cet effet.

La Jalle présente un usage potentiel de pêche en amont et en aval de la plateforme pyrotechnique. Des prélèvements d'eau de la Jalle sont également réalisés en aval du site pour l'irrigation d'exploitations maraîchères.

Compte tenu de sa relation avec les nappes souterraines identifiées au droit du site, la Jalle de Blanquefort est également impactée en perchlorate ; des teneurs moyennes de l'ordre de 29 µg/l ont été constatées sur l'année 2012, du fait des activités passées de la plateforme pyrotechnique, sachant qu'aujourd'hui aucun rejet d'eaux perchloratées non traitées n'est opéré dans le milieu récepteur.

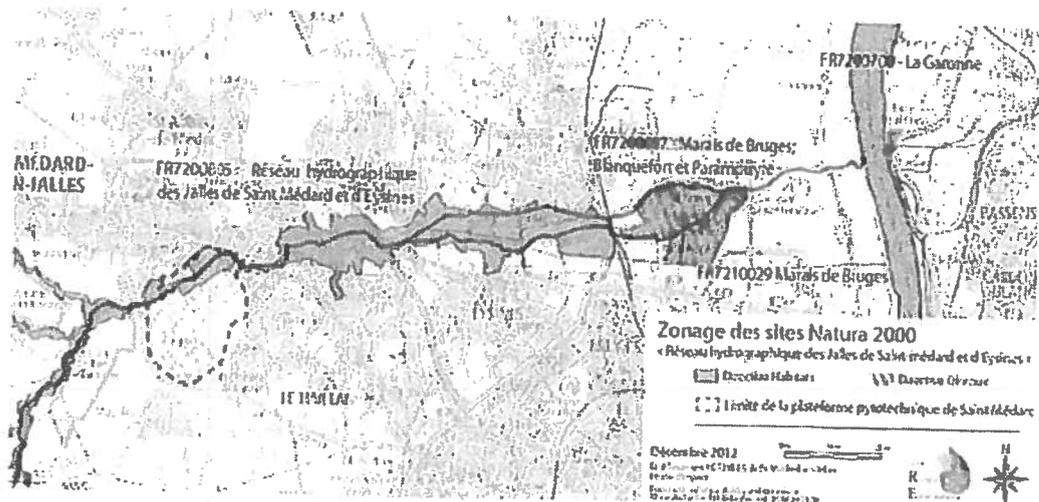
Concernant les perchlorates, l'autorité environnementale estime utile de mentionner qu'ils ne font l'objet d'aucune norme de qualité environnementale (NQE) des masses d'eau et que ces substances ne sont pas non plus utilisées pour la définition de la qualité écologique des masses d'eau au titre de la directive-cadre sur l'Eau.

La présence d'ions perchlorate dans plusieurs captages proches, révèle des incertitudes sur les relations entre la Jalle et les nappes captées par Thil-Gamarde.

III.2.3 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

L'évaluation Natura 2000, en partie 5 du dossier, identifie et cartographie les différents périmètres biologiques sur et à proximité de l'aire d'étude (cf. carte de localisation).



Carte de localisation des sites Natura 2000

Il y a lieu de relever, en particulier, que le site Natura 2000 FR 7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » intersecte, en partie, le périmètre de la plateforme pyrotechnique.

En aval, le site Natura 2000 FR 7200805 cité ci-dessus est en connexion avec :

- le site « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » (FR 7200687) dont les limites correspondent à la réserve naturelle nationale des marais de Bruges (262 ha). Les limites de ce site Natura 2000 se superposent également à celles de la zone de protection spéciale « Marais de Bruges » ;
- le site Natura 2000 « La Garonne » (FR 7200700).

Un inventaire précis des différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) est présenté.

Au titre des zones à statut de protection réglementaire, l'aire d'étude comprend aussi la réserve naturelle nationale du marais de Bruges.

Inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune

En dépit du peu d'inventaires de terrain réalisés courant janvier et février 2012, les études faune-flore se sont appuyées à la fois sur une solide recherche bibliographique ainsi que sur le document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ». Ce diagnostic écologique réalisé sur une aire d'étude pertinente et avec des méthodes d'évaluation rigoureuses, permet de disposer d'un aperçu assez exhaustif des enjeux relatifs à la biodiversité sur l'aire d'étude et, par la suite, d'une analyse cohérente des impacts potentiels du projet liés au rejet de la station de traitement dans la Jalle.

Ce diagnostic, à partir des données du DOCOB cité ci-dessus, montre, en particulier :

- la présence de trois habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits en annexe 1 de la directive « Habitats » ;
- la présence de huit espèces d'intérêt communautaire :
 - mammifères : Loutre, Vison d'Europe
 - herpétofaune : Cistude d'Europe
 - insectes : Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des Laïches. La présence potentielle du Grand Capricorne et de la Lucane cerf-volant est également notée.
 - poissons : Lamproie de planer

Trames verte et bleue, corridor écologique

Le réseau des Jalles, dont la Jalle de Blanquefort, constitue un corridor aquatique entre la réserve naturelle nationale des marais de Bruges en aval et les milieux extérieurs. Ce corridor joue un rôle important pour de nombreuses espèces (amphibiens et reptiles, mammifères, poissons).

Il est relevé que la présence des seuils sur la Jalle, à l'intérieur du périmètre de la plateforme pyrotechnique, limite la circulation des espèces piscicoles entre l'amont et l'aval du site.

Il y a lieu de noter qu'indépendamment du présent projet la société Herakles a manifesté son accord pour étudier avec le syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) les modalités d'un partenariat visant à améliorer les continuités écologiques au sein de la plateforme pyrotechnique.

Zones humides

Des cartographies des zones humides ont été réalisées en croisant les données extraites du DOCOB et des plans de prévention du risque d'inondation des communes concernées.

L'étude estime que les surfaces de zone humide exposées aux rejets des futures installations de traitement biologique des matériaux énergétiques d'Herakles sont les suivantes :

- environ 11 ha dans le périmètre de la plateforme pyrotechnique,
- de l'ordre de 518 ha à l'aval de la plateforme pyrotechnique.

Par contre, aucune zone humide n'est recensée au droit des constructions nouvelles liées au projet d'installation de traitement biologique des matériaux énergétiques.

III.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

La vallée de la Jalle de Blanquefort qui traverse le site constitue un axe remarquable du paysage de l'agglomération. Elle fait l'objet de différentes protections des espaces naturels et agricoles :

- périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels péri-urbains ; Ce périmètre (PEANP) a été créé le 10/02/2012 sur 6 communes pour une surface de 785 ha, avec l'objectif de conserver le foncier dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) des plans locaux d'urbanisme.
- zone de préemption d'espaces naturels sensibles ;
- document d'objectifs site Natura 2000.

Toutefois, aucun espace naturel sensible ni zone de préemption ne concerne l'emprise du site. Cette emprise n'est également concernée par aucun site archéologique, monument classé ou inscrit.

III.2.5 – Milieu humain

Le site, d'une superficie d'environ 435 ha, est classé en zone UE (zones urbaines d'activités économiques diversifiées) du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. L'environnement humain proche se présente comme suit :

- zone de maraîchage d'environ 5 ha, à proximité immédiate de la limite Nord-Est de la plateforme,
- différentes zones résidentielles ou mixtes dont les plus proches ont été regroupées en 7 « lots » avec l'indication des distances par rapport aux sites et de la population résidentielle,
- des équipements sensibles dont les plus proches sont un groupe scolaire (à 200 m au Sud de la plateforme) et la maison de la petite enfance (à 600 m à l'Est).

III.2.6 – Risques naturels et technologiques

Risques naturels et majeurs

Risque sismique

La commune de Saint-Médard-en-Jalles est classée au titre de l'article D.563.8-1 du Code de l'environnement en zone 1 de sismicité très faible.

Risque inondation

Le terrain du projet est compris dans le périmètre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise approuvé le 7 juillet 2005. En revanche, le terrain du projet n'est pas classé en zone inondable. Le risque d'inondation par remontée de nappe est estimé très faible.

Risque d'incendie de forêt

La commune de Saint-Médard-en-Jalles est soumise à un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), approuvé le 11 août 2009. Il y a lieu de relever qu'en raison de sa vocation militaire, la plateforme pyrotechnique a été identifiée dans le PPRIF comme « Zone vertes – militaires » pour lesquelles les dispositifs réglementaires des PPRIF ne sont pas applicables.

Risque technologique

Les activités exercées par les deux établissements présents sur la plateforme pyrotechnique, classées SEVESO « seuil haut » ont conduit à la réalisation d'un plan de prévention du risque technologique (PPRT), approuvé le 2 août 2011. Il y a lieu de noter que le projet s'implantant en « zone grise », il n'est pas concerné par le PPRT, dont l'objet est de maîtriser l'urbanisation à l'extérieur des limites des installations.

Risques liés au transport des matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses (hors usage interne) n'est recensée dans l'emprise du projet.

III.2.7 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes a été menée, concernant :

- le Schéma Directeur de l'agglomération Bordelaise,
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la CUB,
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bordeaux,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe profonde Gironde »
- le Projet de SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine (PREDDA).

Cette analyse conclut à la compatibilité du projet avec ces différents plans et programmes. Il est à noter que la réalisation d'un traitement pour limiter la teneur en perchlorate dans la Jalle à 4 µg/l, est compatible avec les objectifs du SAGE « Nappes profondes » sachant que parallèlement à ce traitement est mis en place une décontamination des sols pollués du secteur.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les principales composantes environnementales. Le dossier précise que les impacts étudiés ne tiennent pas compte des effets cumulés avec d'autres projets, et ce dans la mesure où aucun projet soumis à étude d'incidences (au titre d'une autorisation loi sur l'eau ou à étude d'impact) n'est connu à ce jour sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort.

III.3.1 – Le milieu physique

Impacts liés aux bruits et vibrations

Des mesures et calculs ont été réalisés afin d'évaluer la conformité des émissions sonores susceptibles d'être générées par les activités projetées vis-à-vis des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les résultats concluent à la conformité des installations projetées aux valeurs réglementaires.

Impact sur le sol et les eaux souterraines

Les impacts du projet sur la qualité du sol et des eaux souterraines sont estimés réduits, compte tenu des mesures de prévention mises en place. Le site dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines composé d'environ 200 piézomètres.

Eaux superficielles et rejets

Le projet nécessite le prélèvement d'eau de la Jalle (20 000 à 50 000 m³/an) qui représente une augmentation de 3 à 8 % de ceux actuellement réalisés par l'exploitant. Ce prélèvement pour le procédé industriel est compatible avec les objectifs du SAGE « *Nappes Profondes* », car préservant la ressource profonde. Une grande partie des eaux pompées (93 %) sera par ailleurs restituée au milieu après traitement en sortie de station biologique. L'étude de l'impact des rejets sur la qualité de la masse d'eau, au sens de la directive-cadre sur l'Eau, conclut à l'absence de remise en cause de l'objectif du bon état écologique et chimique de la Jalle.

L'autorité environnementale relève une incertitude concernant le cuivre dissous qui présente actuellement une valeur de 2 µg/l supérieure à la norme de qualité environnementale de 1,4 µg/l fixée pour cette substance. L'impact des rejets n'est toutefois pas significatif pour ce paramètre (3 % à l'étiage).

De même, un impact faible à modéré (+ 3 % à 8 %) des rejets est à noter sur le paramètre « *ammonium NH₄⁺* » pour lequel les données 2011 du système d'information sur l'eau font état d'une qualité moyenne au point de mesure de Corbiac.

S'agissant du perchlorate d'ammonium, il est précisé qu'il ne fait l'objet, à ce jour, d'aucune norme de qualité environnementale des masses d'eau. Il y a lieu de noter, toutefois, la publication récente d'une Valeur Guide Environnementale (VGE) de 0,3 µg/l pour cette substance sur le site de l'INERIS (tout en sachant que cette VGE n'a pas de valeur réglementaire). La concentration existante en perchlorate dans la Jalle est environ 100 fois supérieure à cette valeur avant les travaux de remédiation et environ 10 fois supérieure après travaux. L'apport lié aux rejets des stations (1,1 µg/l en moyenne) ne change pas ces ordres de grandeur.

Émissions atmosphériques et changement climatique

Les installations de traitement biologique se substituent en partie aux opérations de brûlage à ce jour réalisées sur le site. L'étude précise les réductions des émissions atmosphériques de CO₂ et d'acide chlorhydrique (HCl) escomptées par cette substitution, respectivement de l'ordre de 400 t/an et 23 t, à l'échelle du site.

L'étude identifie également les étapes du traitement biologique susceptibles de générer des odeurs, à savoir le stockage d'acide acétique utilisé pour le procédé, la libération d'hydrogène sulfuré par les bactéries en cas de mauvais fonctionnement de la station et la génération de méthane et d'hydrogène sulfuré au droit du stockage de l'excès de boues soutirées et ce en cas de conservation anaérobie trop prolongée.

III.3.2– Les milieux naturels

L'analyse des incidences sur le milieu naturel ainsi que l'évaluation Natura 2000 ont fait l'objet d'études spécifiques annexées à l'étude d'impact. Ces études sont menées de façon satisfaisante. Elles concluent, en l'état actuel des connaissances, à une absence d'incidence notable sur les espèces aquatiques et terrestres ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, au premier chef, le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ». Il y a lieu de noter que :

- une teneur en perchlorate de 5 µg/l est susceptible de provoquer, chez l'amphibien, des modifications du développement larvaire et des anomalies histologiques de l'appareil thyroïdien. Or, après atteinte de la pleine efficacité du traitement du passif environnemental, la teneur attendue en perchlorate dans la Jalle est de 6,8 µg/l en période d'étiage (dont 3,9 µg/l imputables aux rejets projetés). Toutefois, la phase aquatique de développement larvaire des amphibiens se déroule au printemps, période pendant laquelle la concentration totale en perchlorate attendue dans la Jalle est de 4,8 µg/l, soit inférieure au seuil de perturbation de 5 µg/l ;
- une incertitude demeure sur l'impact du perchlorate sur la Cistude d'Europe, faute de référence scientifique ayant conduit l'exploitant à baser son analyse sur une espèce proche ;
- un impact négatif potentiel de l'aluminium sur les milieux aquatiques et associés, principalement imputable aux concentrations initiales mesurées dans la Jalle.

L'étude des incidences sur les habitats naturels dont les zones humides ne fait pas apparaître d'impact significatif sur la base du dimensionnement du projet.

III.3.3 – Impacts sur le paysage

Les installations sont situées à plus de 500 m des limites du site. L'absence de relief marqué du secteur et l'éloignement des installations par rapport aux limites du site, associés à l'état boisé du site, limite l'impact sur le paysage ou le patrimoine bâti ou paysager protégé.

III.3.4 – Impacts sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée suivant une méthode avérée au plan national. Deux voies d'expositions ont été identifiées par l'exploitant, à savoir :

- l'eau : ingestion d'eau potable (en communication supposée avec la Jalle), ingestion de poissons pêchés dans la Jalle et ingestion de légumes arrosés avec l'eau de la Jalle,
- l'air : inhalation de composés émis lors des brûlages (avant et après mise en place des installations de traitement biologique des matériaux énergétiques).

Les calculs réalisés concluent que les risques de survenue d'un effet toxique est peu probable, y compris en phase transitoire (avant traitement des eaux souterraines impactées). Il convient toutefois, de noter que pour le scénario d'ingestion d'eau potable, l'exploitant a considéré que le gestionnaire était tenu, quelle que soit la période considérée, de distribuer de l'eau conforme aux valeurs réglementaires sanitaires.

Par ailleurs, l'exploitant a étudié les risques susceptibles d'être générés par les deux voies d'exposition précitées (eaux et air). Les études concluent que les risques d'occurrence d'un effet toxique est peu probable, y compris en phase transitoire.

III.4 – Justification du projet

L'étude justifie le choix du site de Saint-Médard-en-Jalles pour accueillir le projet, le choix de l'exutoire des rejets au regard des principales solutions de substitution envisageables et le choix des mesures de traitement retenues par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

III.5 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures concernant la protection de l'environnement sont les suivantes :

- En matière de bruit : implantation des équipements les plus bruyants dans des locaux fermés, construits en béton et doublés d'isolant.
- En matière de pollution du sol et des eaux souterraines (indépendamment des mesures de traitement du passif environnemental évoquées dans le dossier) :
 - pas de stockage de produit potentiellement polluant en extérieur,
 - rétentions avec détecteur de fuites,
 - canalisations du réseau « eaux saumures » dimensionnées, afin de refouler sous pression à un débit compatible avec la production issue des deux ateliers et construites en double enveloppe avec l'enveloppe « rétention », débouchant à l'intérieur des rétentions de stockage lampon afin d'alerter de toute fuite,
 - aires spécifiques étanches réservées au dépotage des cuves mobiles chargées d'effluents pollués vers les stations biologiques,
 - débitmètres contrôlant les flux émis des cuves de collecte des ateliers et entrant à la station principale. Si une fuite est détectée, toutes les activités sont stoppées jusqu'à l'identification et à la correction de la défaillance du réseau.
- En matière de rejet d'eaux : réalisation de contrôle de la qualité des effluents en sortie de station. En cas de dépassement des valeurs autorisées, suspension des rejets dans la Jalle et adaptation des conditions de fonctionnement de la station biologique de façon à revenir aux paramètres nominaux.

L'autorité environnementale a noté que la société Herakles estime qu'un traitement complémentaire ne paraît pas indispensable, compte tenu du retour d'expérience acquis sur la station-pilote, pour obtenir des taux d'abattement élevés. Dans ce sens, le pétitionnaire s'engage à ce que les rejets en perchlorate n'entraînent qu'un apport inférieur à 1,1 µg/l ; l'objectif étant en 3 ans d'atteindre un taux d'abattement de perchlorate supérieur à 99,98 % ; un tel taux ayant d'ailleurs été atteint en 2012 sur la station-pilote.
- En matière d'émissions atmosphériques et d'odeurs :
 - cuve dédiée à l'acide acétique fermée,
 - suivi et maintien du milieu des installations de traitement dans un état favorable au bon développement des bactéries,
 - centrifugation en ligne des boues stockées limitant la durée de stockage,
 - aération des boues pendant le stockage pour éviter la fermentation.
- En matière de gestion des déchets solides de matériaux énergétiques : les déchets de propergol et autres sont actuellement éliminés par brûlage à l'air libre sur la plateforme pyrotechnique. L'étude présente les différentes technologies industrielles de recyclage, de valorisation énergétique, traitement biologique, traitement supercritique, torche à plasma et mentionne les études déjà réalisées, en établissant une cotation comparative des différentes techniques. Les options techniques sont examinées également par rapport aux meilleures technologies disponibles en matière de traitement des déchets. Par ailleurs, les procédures internes d'acceptation des déchets entrants et de vérification des déchets sortants et les procédures de gestion sont mentionnées ; elles s'inscrivent dans le système de management environnemental (norme ISO 14001), certifié depuis 2002. Différentes mesures sont prévues, en outre, dans la phase chantier, pour optimiser la collecte, le tri sélectif et le regroupement des déchets industriels banals et les déchets d'emballage.
- Concernant le milieu naturel et les sites Natura 2000 : durant la phase chantier, l'étude estime que les travaux n'ont pas d'effets significatifs sur les milieux naturels, les espèces patrimoniales et la qualité des eaux de la Jalle.

L'évaluation Natura 2000 a conclu à l'absence d'effets notables du projet en phase d'exploitation sur le site Natura 200 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », au regard du caractère limité des prélèvements supplémentaires liés au projet. Les volumes rejetés sont quasi équivalents aux volumes prélevés, qui sont très faibles et sans impact significatif sur le régime hydrologique de la Jalle et les espèces d'intérêt communautaire au regard du caractère limité des impacts liés aux rejets (cf. supra). Au vu de l'absence d'incidence négative significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, liée aux prélèvements et aux rejets, l'étude estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des mesures environnementales spécifiques.

- Concernant le milieu humain, la sécurité, le bruit : au vu du constat de l'absence d'impact négatif significatif sur ces différentes composantes environnementales, l'étude estime justifié de ne pas mettre en œuvre des mesures autres que les mesures génériques destinées à appliquer les textes réglementaires en vigueur.

En observation, en complément de ces mesures qui sont correctement dimensionnées, l'autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique soit assuré, au moins pendant une durée de 5 ans, des populations de cistude au niveau des sources du Thil et de la réserve naturelle nationale de Bruges afin de s'assurer du bon état de conservation de cette espèce.

Au titre des mesures compensatoires, l'autorité environnementale a relevé également la possibilité d'étudier, en lien avec le syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SILAGAG), les modalités d'un partenariat visant à améliorer la continuité écologique à l'échelle de la plateforme pyrotechnique.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état, l'usage futur du site et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière correcte. L'exploitant s'engage à remettre le site dans un état tel qu'il soit compatible avec des usages d'activités industrielles ou commerciales.

III.7 – Estimation des dépenses

Un descriptif des dépenses affectées à la protection de l'environnement est produit dans l'étude.

III.8 – Analyse des méthodes

Une analyse succincte des méthodes utilisés (données bibliographiques, données sur le projet, visites et reconnaissances de terrain, analyses et synthèse, difficultés rencontrées) est présentée.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'Impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse permettent d'apporter un éclairage indispensable concernant un projet complexe au plan technique mais dont les enjeux, les choix technologiques mis en œuvre sont présentés de façon claire pour le public.

Les enjeux principaux identifiés sont la maîtrise des impacts sur les milieux naturels, la réduction des émissions atmosphériques et la protection des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'impacter les captages d'alimentation d'eau potable du champ captant de Thil-Gamarde.

Concernant les enjeux relatifs à la biodiversité, en dépit du peu d'inventaires de terrain (2 relevés réalisés en janvier et février 2012), l'étude faune-flore, qui s'appuie sur le DOCOB du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ainsi que sur une solide recherche bibliographique, permet d'avoir un aperçu assez exhaustif de la faune et de la flore présentes sur la zone du projet et, par la suite, de réaliser une analyse cohérente des impacts potentiels du projet, liés au rejet de la station de traitement dans la Jalle.

Ce diagnostic écologique, réalisé à une échelle satisfaisante, révèle, au niveau de la Jalle, une grande richesse notamment faunistique. Parmi les espèces patrimoniales, on retiendra la présence de la Cistude d'Europe, du Vison d'Europe, de la Loutre, du Culvris des marais et de l'Agrion de Mercure.

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur les individus et leurs habitats est satisfaisante. Elle conclut, en l'état des connaissances, à l'absence d'impact sur les espèces protégées à l'exception de l'effet négatif du perchlorate sur les amphibiens (au stade larvaire) pour des concentrations correspondant à celles enregistrées en conditions hydrologiques d'étiage.

L'évaluation Natura 2000, correctement conduite et solidement étayée par le document d'objectifs, montre de façon justifiée l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ainsi que sur les sites Natura 2000 et zones de protection spéciale en connexion avec le site Natura 2000 cité ci-dessus.

Au titre de l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus, l'étude a mentionné qu'aucun projet soumis à un document d'incidences au titre de la loi sur l'Eau ou à étude d'impact n'avait été identifié sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels des dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Il s'agit principalement :

- des flux thermiques et toxiques susceptibles d'être générés en cas de prise en feu du propergol,
- des surpressions susceptibles d'être induites par l'explosion du ciel gazeux d'un macérateur,
- l'épandage de produits dangereux.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a explicité les mesures matérielles et organisationnelles conduisant à limiter les risques d'occurrence des phénomènes dangereux.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (risque d'incendie, d'explosion ou d'épandage de produits dangereux). Les différentes modélisations effectuées ne font pas apparaître de flux thermiques, toxiques ou de surpression susceptibles de sortir de l'emprise de la plateforme pyrotechnique. Les hypothèses prises en compte ont, par ailleurs, conduit l'exploitant à exclure les risques d'effets « dominos » liés, d'une part, aux installations objet de la demande et, d'autre part, aux installations voisines sur la plateforme pyrotechnique.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables, ont été recensés.

IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique dont le contenu est présenté sous une forme didactique. Les zones d'effets thermiques, toxiques et de surpression pour les phénomènes dangereux retenus sont présentées par une représentation graphique.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire pertinente et menée à l'échelle d'un site de 435 ha présentant des enjeux significatifs en termes de biodiversité la conception des installations projetées et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées au contexte et aux enjeux :

- installations dimensionnées pour ne pas générer dans la Jalle une teneur en perchlorate supérieure à 4 µg/l en étiage (4 µg/l étant la teneur maximale en perchlorate de l'eau destinée aux nourrissons de moins de 6 mois),
- installations dimensionnées pour ne pas générer d'impact significatif sur le milieu naturel,
- mise en place de mesures techniques visant à prévenir les risques de pollution (rétentions avec détecteurs de fuite, canalisations double peau, aires de dépotage spécifiques, débitmètres, ...),
- réduction d'environ 80 % des brûlages actuellement réalisés sur le site.

Pour ce qui est des rejets aqueux, il convient de relever que les objectifs de traitement proposés sont cohérents avec la problématique de pollution du champ captant de Thil-Garnade. Par ailleurs, les éléments du dossier confirment la nécessité de procéder au traitement des eaux souterraines impactées en perchlorate et ce d'autant plus si le lien hydraulique entre la Jalle et les captages d'eau potable est démontré.

En observation, en complément des mesures citées ci-dessus, l'autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique soit assuré, au moins pendant une durée de 5 ans, des populations de Cistudes au niveau des sources du Thil et de la réserve naturelle nationale du marais de Bruges afin de s'assurer du bon état de conservation de cette espèce.

Au titre des mesures compensatoires, l'autorité environnementale a relevé également la possibilité d'étudier, en lien avec le syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SILAGAG), les modalités d'un partenariat visant à améliorer la continuité écologique à l'échelle de la plateforme pyrotechnique.

Il convient, enfin, de relever que ce projet s'inscrit dans un contexte local plus large d'un impact en perchlorate sur les captages d'eau potable de Thil-Garnade ayant conduit, en 2011, à leur mise hors service. Cet impact est en relation supposée avec les teneurs en perchlorate dans la Jalle en liaison avec les eaux souterraines identifiées au droit du site Herakles et impactées en perchlorate. Des mesures de traitement du passif environnemental prévues par ailleurs par Herakles font l'objet de prescriptions fixées par arrêté préfectoral et exposées dans le dossier.

Au regard de ce contexte global de pollution des captages d'eau potable du Thil-Garnade ayant conduit en 2011 à l'arrêt de leur exploitation, l'Agence régionale de santé estime nécessaire que « le rejet supplémentaire en Jalle » résultant de la création des installations de traitement biologique « ne soit mis en œuvre qu'après atteinte, grâce aux mesures de dépollution, d'une qualité d'eau de la Jalle qui, cumulée avec ce rejet, soit compatible avec un usage des ressources en eau potable, en particulier de celles arrêtées du fait de cette pollution ».

A l'inverse l'autorité environnementale estime opportun, au regard de l'intérêt général manifeste que revêt le projet de la société Herakles, de ne pas en différer la réalisation. En effet, la réalisation différée de ce projet ne paraît aucunement justifiée, dans la mesure où, d'une part, l'exploitation des installations de traitement biologique ne paraît pas susceptible d'influencer la mise en œuvre des opérations de dépollution visant à faire baisser les teneurs en perchlorate de la Jalle et, d'autre part, la réalisation de ce projet, qui permet l'arrêt du brûlage des déchets sur le site, réduit l'impact des activités du site sur la qualité de l'air et sur la santé des riverains. Aussi, l'intérêt global pour l'environnement (eau et air) de réaliser le projet présenté par la société HERAKLES entraîne de fait un impact sur les captages précités et il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée, avec tous les acteurs concernés (État et collectivité gestionnaire notamment) pour définir le devenir à moyen et long terme desdits captages.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

D-2013/418

Acquisition d'une benne à ordures ménagères par l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.). Autorisation.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la récente et imprévisible réforme d'une benne à ordures ménagères, le service de la propreté est dans l'obligation de modifier rapidement son programme annuel d'acquisition. En effet, deux des trois bennes sont déjà régulièrement indisponibles du fait de leur obsolescence (14 et 21 ans).

Il devient donc indispensable et urgent de procéder rapidement au remplacement de ce 3^{ème} véhicule afin d'assurer la continuité du service, en répondant notamment à la nécessité d'enlèvement des déchets verts que la CUB ne collecte pas.

A compter du 01/01/2014, de nouvelles normes anti-pollution (Euro 6) vont s'imposer aux constructeurs qui ont d'ores et déjà prévu l'arrêt prochain des chaînes de fabrication des moteurs aux actuelles normes Euro 5;

Cette évolution technique va nécessairement entraîner un surcoût, impossible à évaluer à ce jour.

Compte tenu des délais incompressibles inhérents au Code des marchés publics, il est impossible de lancer une consultation pour l'acquisition d'un engin de type Euro 5.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter des délais de livraison trop longs et une majoration du prix d'acquisition et surtout pour assurer la continuité de service, la Direction de la Proximité Territoriale vous propose de recourir aux services de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et d'acquérir pour un montant de 146 521.74 Euros TTC une benne à ordures ménagères.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder à l'acquisition de ce véhicule auprès de l'U.G.A.P ;
- à procéder au règlement de la commande dont le montant sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Il s'agit de l'acquisition un peu plus rapide que prévu pour une valeur de 55.000 euros d'une benne à ordures ménagères puisque celle que nous utilisons est défectueuse.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.